

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20220929-020**

**du 29 septembre 2022**

**n°020**

**page 1/3**

**EXTRAIT :**



**Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (27) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON

**POUVOIRS (9) :** Yasin ERGÜL donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN

Jeannie MARECOT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI

Hubert PREHER donne pouvoir à Jacques MELQUIOND

Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Laurence RABUSSIER

Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER

Isabelle DUCHET donne pouvoir à Maryse LAVRARD

Elsa FARHAT donne pouvoir à Michel FRESNEAU

Flavy FRUCHON donne pouvoir à Patrice CANTINOLLE

Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Jean-Claude BAUDRY

**EXCUSES (3) :** Séverine BART, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL

**Nom du secrétaire de séance : Manuel COSTA NOBRE**

**RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI**

**OBJET : Mutualisation - convention de service commun "service restauration"**

*L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences. Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles.*

*Pour rappel, au cours de la période de fin 2020 et de l'année 2021, Grand Châtellerault a conduit une réflexion sur la réorganisation de ses services, laquelle a également abouti à un projet d'élargissement de la mutualisation de ses services communs au ccas de Châtellerault. Dès lors, une harmonisation des services communs pour tenir compte de cette réorganisation de services et de l'intégration du CCAS, et des EPIC le cas échéant, a été réalisée.*

*Ainsi des ajustements sur les conventions des services communs suivants ont été opérés, successivement par délibérations n° 18 du conseil municipal du 16 décembre 2021 et n° 34 du conseil municipal du 19 mai 2022 :*

- Direction des Finances
- Archives-documentation
- Transformation numérique
- Cadre de vie (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Maintenance et dépannage de la direction qualité de la construction (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Direction des ressources humaines

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20220929-020****du 29 septembre 2022****n°020****page 2/3**

- *Affaires juridiques et institutionnelles*
- *Achats publics*
- *Contrôle de gestion – évaluation*
- *Entretien des locaux (confié en gestion à la ville de Châtellerault)*
- *Direction de la communication et du marketing territorial*
- *Pôle énergie*

*La convention de service commun relative à la fourniture de repas par l'unité de production culinaire (UPC), confiée en gestion à la commune et qui bénéficie aux communes du territoire souhaitant y adhérer, arrive à échéance. Il convient donc de la renouveler. Cette dernière est renommée « service restauration » afin de correspondre à la nouvelle dénomination du service dans le nouvel organigramme.*

*Il est ainsi proposé de renouveler la convention du service commun « service restauration » pour le compte des communes membres. La durée de conventionnement est rallongée jusqu'au 31 décembre 2026, sans préjudice de la possibilité de l'interrompre de façon anticipée, selon les conditions définies dans la convention.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

**VU** la délibération n° 31 du conseil municipal du 25 juin 2015 relative à la création du service commun numérique,

**VU** la délibération n° 2 du conseil municipal du 15 décembre 2015 émettant un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services,

**VU** la délibération n° 2 du conseil communautaire du 8 février 2016 relatif au schéma de mutualisation des services,

**VU** la délibération n° 19 du conseil municipal du 15 décembre 2016 relative à la création de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

**VU** la délibération n°43 du 19 septembre 2019 du conseil municipal portant renouvellement de la participation au service commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail, jusqu'en décembre 2022,

**VU** la délibération n° 29 du conseil municipal du 10 décembre 2019 portant décision de renouveler les conventions de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

**VU** la délibération n° 18 du conseil municipal du 16 décembre 2021 relative aux services communs « direction des finances », « archives documentation » et « transformation numérique », « cadre de vie » et « maintenance et dépannage » de la direction qualité de la construction,

**VU** la délibération n° 15 du conseil municipal du 7 juillet 2021 portant renouvellement du service commun de fourniture de repas par l'Unité de Production Culinaire (UPC) géré par la commune de Châtellerault,

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20220929-020**

**du 29 septembre 2022**

**n°020**

**page 3/3**

**VU** la délibération n° 34 du conseil municipal du 19 mai 2022 relative aux services communs « Direction des ressources humaines », « Affaires juridiques et institutionnelles », « Achats publics », « Contrôle de gestion – évaluation », « Entretien des locaux », « Direction de la communication et du marketing territorial » et « Pôle énergie »,

**VU** la convention de service commun « service restauration » telle qu'annexée,

**VU** l'avis du comité technique du 29 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'une mutualisation de services aux missions fonctionnelles entre la ville de Châtellerault et Grand Châtellerault ainsi que les établissements publics rattachés,

**CONSIDÉRANT** qu'à titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal,

Le conseil municipal ayant délibéré,

- d'approuver les termes de la convention de service commun « service restauration » ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention de service commun à conclure avec Grand Châtellerault et les communes souhaitant y adhérer.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE à la CONVENTION

# DU SERVICE COMMUN « SERVICE RESTAURATION » ENTRE LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, GRAND CHÂTELLERAULT ET LES COMMUNES MEMBRES

Fiche d'impact (article L 5211 – 4- 2 du code général des collectivités territoriales)

### 1. Historique

Depuis la délibération n°4 du conseil communautaire du 29 mars 2010, les services fonctionnels de Grand Châtellerault sont des services à gestion unifiée au sens de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui prévoyait qu'« un EPCI à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande ».

Suivant l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le régime juridique applicable au partage de moyens entre un EPCI et ses communes membres est celui des services communs, que ce soit pour des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

C'est pourquoi, il est créé un service commun « service restauration » dont la gestion est confiée à la commune de Châtellerault, comme le prévoit, par dérogation, l'article du CGCT précité.

<b>Conditions de travail</b>	
Localisation	
Environnement de travail	
Nature des déplacements	
Rémunération et droits acquis	Maintien de l'existant.

## 2. Les missions

Les principales missions	Contenu des missions	Collaboration nécessaire avec les services
<b>Produire et valoriser les productions culinaires</b>	Assurer la production des plats cuisinés. Assurer la fabrication des prestations traiteur. Réaliser la plonge.	
<b>Participer à la démarche qualité</b>	Assurer le respect des procédures de fabrication et vérifier leur efficacité. Respecter les procédures de la démarche HACCP ainsi que les engagements de la démarche qualité. Participer à l'entretien des locaux et du matériel. Saisir, éditer les étiquettes.	
<b>Participer à la mise en place des expéditions</b>	Mettre en place, pour les livreurs, les repas de chaque office. Assurer les réajustements des écoles de 10h à 12h. Assurer la remise en température des repas du personnel de l'UPC. Nettoyer quotidiennement les annexes de l'UPC.	
<b>Participer à la fonction logistique de l'UPC</b>	Assurer la réception des livraisons dans le respect des normes qualités. Assurer le stockage des marchandises par secteur et assurer le comptage des produits pour la cuisine.	
<b>Contribuer au bon fonctionnement de l'unité</b>	Former avec le chef de cuisine, les agents de production, les stagiaires et apprentis. Accueillir les stagiaires et veiller à leur formation dans le service.	
<b>Remplacer le chef de cuisine et ou le second lorsqu'ils sont absents</b>	Assurer la fluidité du travail de production. Vérifier la qualité des plats cuisinés. Préparer et élaborer de nouvelles recettes ainsi que les fiches techniques . Coordonner et participer à l'entretien des locaux et du matériel.	

### 3. Les effectifs

Effectifs	En 2021			En 2022		
	Titulaires	Non-titulaire	ETP	Titulaires	Non-titulaire	ETP
Catégorie C	14	1	18,00	16	2	18,00
Catégorie B	1		1,00	1		1,00
Catégorie A	1		1,00	1		1,00

## 4. Les budgets des co-contractants

<b>Fonctionnement 2021 (Base CA provisoire 2021)</b>	<b>Dépenses de Personnel</b>	<b>Dépenses de fonctionnement</b>
CAPC		
Ville de Châtelleraut	654 526,67 €	705 776,00 €
Total :	654 526,67 €	705 776,00 €

<b>Fonctionnement 2022 (Base projection BP 2022)</b>	<b>Dépenses de Personnel</b>	<b>Dépenses de fonctionnement</b>
Grand Châtelleraut		
Ville de Châtelleraut	662 053,00 €	729 776,00 €
Total :	662 053,00 €	729 776,00 €

## Convention Service commun « Service restauration »

### Entre les soussignées :

la Commune de Châtellerault, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n°20 du conseil municipal du 29 septembre 2022,  
ci-après dénommée "La commune de Châtellerault",

### Et

la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault représentée par son Président dûment habilité par délibération n° .....du bureau du ..... 2022,  
ci-après dénommée "Grand Châtellerault",

### Et

la Commune de ....., représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° ....  
du conseil municipal du .....,  
ci-après dénommée "La commune ",

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

VU la délibération n°8 du bureau communautaire du 19 juin 2017 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire, confié en gestion à la commune de Châtellerault,

VU la délibération n°21 du conseil municipal du 26 juin 2018 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire,

VU la délibération n° 12 du bureau communautaire du 21 juin 2021 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire pour une année,

VU la délibération n° du bureau communautaire du ..... portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire renommé « service restauration »,

VU la délibération n°20 du conseil municipal du 29 septembre 2022 de la commune de Châtellerault portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire renommé « service restauration »,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de ..... en date du ..... portant adhésion au service commun « service restauration » renouvelé,

VU l'avis du comité technique de Grand Châtellerault et de la commune de Châtellerault réuni le .....,

### PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- production de repas scolaires et extrascolaires (enfants et adultes), livraison dans les offices de préparation
- production de repas adultes, livraison dans les offices de préparation des restaurants de personnel de Grand Châtellerault
- production et livraison de repas lors des manifestations organisées par les communes et Grand Châtellerault.

Cette mutualisation a vocation à répondre aux besoins de la communauté d'agglomération et plusieurs de ses communes membres en matière de fourniture de repas.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, entre Grand Châtellerault, la commune de Châtellerault gestionnaire et la commune adhérente, les effets, notamment administratifs et financiers, de la fourniture de repas dans le cadre du service commun, dénommé «service restauration ».

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI**

L'autorité gestionnaire des agents du service commun est le Maire de la commune de Châtellerault .

Le service commun est géré par le maire de la commune de Châtellerault qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Maire.

Les agents du service commun sont des agents employés par la commune de Châtellerault.

Les agents sont rémunérés par la commune de Châtellerault.

Le Maire adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un état de l'activité du service consacrée à chacune des parties.

Le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Président et chacun des Maires peut émettre des avis ou des propositions et le Maire de Châtellerault s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président et chacun des Maires dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par Grand Châtellerault, et la commune à la commune de Châtellerault s'effectue sur la base du coût de fonctionnement du service commun réparti entre les signataires de la convention en proportion de l'activité consacrée à chacune des parties.

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

#### Coût annuel du service commun

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé comme suit : 3,20 € le repas

Ces montants seront réévalués tous les ans en fonction du coût annuel du service commun.

La participation nette de la commune de Châtelleraut, service gestionnaire du service commun, sera indexée sur sa politique sociale, de ce fait la participation chiffrée ci-dessus ne pourra pas être identique en ce qui la concerne.

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la répartition de l'activité du service.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN**

Un rapport annuel d'activité du service commun sera rédigé afin de permettre de fixer les montants de remboursement dus.

#### **ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la commune de Châtelleraut.

#### **ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Pour Grand Châtelleraut

Pour la commune

Pour la commune

Le Vice-Président,  
Gérard PEROCHON

Le Maire,  
Jean-Pierre ABELIN

Le Maire,